

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aurauchan.fr

Demande n° FR-2023-03426



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ELO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eurauchan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eurauchan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« I. Les Parties

i. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est la société ELO, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requérant est situé au 40 avenue de Flandres, 59 170 Croix, France (voir Annexe 6.1.b).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est CSC Digital Brand Services Group AB (voir Annex 6.1.a).

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : udrp@cscglobal.com

ii. Le Titulaire

Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est [Prénom Nom du Titulaire] (voir Annexe 2.2).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 2.1):

Nom de domaine: eurauchan.fr

Date de création: 27 octobre 2022

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est:

GANDI

63-65 Boulevard Massena

75013 Paris

France

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requérant affirme que le nom de domaine <eurauchan.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant, auparavant Auchan Holding SA, est une enseigne française de grande distribution, actuellement présente dans 12 pays, répartis en Europe et à en Afrique. Le Requérant est aujourd'hui 11ème distributeur alimentaire mondial, comptant 2.101 points de vente et réalise un chiffre d'affaires de 32,9 milliards d'euros hors taxe au 31 décembre 2022 (voir Annexes 6.1, 6.2 et 6.3).

Le Requérant a été nommé du nom du quartier des « Hauts Champs » à Roubaix, où le premier magasin du Requérant a été ouvert en 1961. Le nom et la marque de la société sont donc une référence directe à ses origines et à son histoire. Le Requérant a une forte présence sur Internet avec plus de 600 noms de domaine comprenant sa marque AUCHAN

(voir Annexe 7). Le Requéranr partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site Internet sur les noms de domaine <auchan.fr> et <auchan-retail.com>, enregistré en 1997 et 2015 (voir Annexes 4 et 5). Selon Similarweb.com, le nom de domaine <auchan.fr> a reçu plus de 8,9 millions de visiteurs en mars 2023. Par ailleurs, le site Internet du Requéranr est classé 4.302ème au niveau mondial et 139ème en France (voir Annexe 8.2). Le Requéranr est également présent sur les media sociaux: sur Facebook plus de 4,3 millions de personnes sont abonnés à sa page, sur Instagram Le Requéranr est suivi de plus de 112.000 personnes, et plus de 68.000 sur Twitter (voir Annexe 8.3).

Le Requéranr est également la société holding de nombreuses autres, notamment la société Eurauchan qui est la centrale d'achats pour Auchan. Eurauchan a pour mission le référencement des offres de vente de biens et de services pour le compte de ses actionnaires

(voir Annexe 6.5).

Par conséquent, les marques EURAUCHAN et AUCHAN du Requéranr sont donc connues et reconnues par les consommateurs.

Ci-dessous sont les enregistrements de marques du Requéranr les plus pertinents pour « EURAUCHAN » et « AUCHAN » (voir Annexe 1) :

[tableau]

Au vu des informations ci-dessus, le Requéranr a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr affirme que le nom de domaine litigieux est identique aux marques antérieures du Requéranr et notamment à la marque verbale française « EURAUCHAN » numéro 98719523 enregistrée le 23 février 1998 et régulièrement renouvelée.

Par ailleurs, il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

Le Requéranr est également propriétaire du nom de domaine antérieur <auchan.fr> qui est similaire au nom de domaine litigieux (voir Annexe 5).

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est donc préjudiciable pour le Requéranr dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requéranr, ou que le Requéranr a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui est fallacieux.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de INPI et EUIPO attribuées au Requéranr pour les marques EURAUCHAN et AUCHAN est une prima facie preuve de la validité des termes « eurauchan » et « auchan » en tant que marques, de la propriété du Requéranr sur ces marques et du droit exclusif du Requéranr d'utiliser les marques EURAUCHAN et AUCHAN dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 1).

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéranr. Le Requéranr n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéranr de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon les informations reçues de l'AFNIC suite à une demande divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [Prénom Nom du Titulaire] », qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux (voir Annexe 2.2). En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoient aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine litigieux (voir Annexe 10).

Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requéranr a envoyé des lettres à mise en demeure au Titulaire, auxquelles il n'a jamais répondu (voir Annexe 9). De ce fait, le Requéranr arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom

de domaine litigieux dans la mesure où il n'a pas répondu aux lettres qui lui ont été envoyées pour justifier d'un intérêt légitime.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque EURAUCHAN du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (voir Annexe 3). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requérant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requérant, et que l'enregistrement des noms de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requérant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 27 octobre 2022, le Requérant a devenu 11ème distributeur alimentaire mondial, comptant 2.101 points de vente et réalisé un chiffre d'affaires de 32,9 milliards d'euros (voir Annexes 6.1, 6.2 et 6.3). En plus, les termes « eurauchan » et « auchan » n'ont pas des mots génériques ou du dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « eurauchan ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexe 8.1). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2022-03150.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et que malgré les lettres de mise en demeure, continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société ELO.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire Respectueusement, ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 6*), des notices complètes de marques (*annexe 1*) et des extraits de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eurauchan.fr> est :

- Identique à la marque verbale française « EURAUCHAN » numéro 98719523 enregistrée le 23 février 1998 par le Requérant, la société AUCHAN HOLDING (Siren : 476180625) devenue la société ELO, et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Similaire :
 - À l'enseigne « AUCHAN » du Requérant, la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole ;
 - Au nom de domaine <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eurauchan.fr> est identique à la marque française antérieure « EURAUCHAN » numéro 98719523 enregistrée le 23 février 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ELO (anciennement dénommé « AUCHAN HOLDING ») immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour enseigne « AUCHAN » (*annexe 6*) ;
- Le Requérant est un distributeur alimentaire établi sur le territoire national et international, présent dans 12 pays répartis en Europe et à en Afrique (*annexe 6*) ;
- Le Requérant est aujourd'hui 11ème distributeur alimentaire mondial, comptant 2.101 points de vente et réalise un chiffre d'affaires de 32,9 milliards d'euros hors taxe au 31 décembre 2022 (*annexes 6.1, 6.2 et 6.3*) ;
- Le Requérant détient plusieurs sociétés en France et notamment la société Auchan Retail international qui détient elle-même plusieurs filiales et notamment la société Eurauchan immatriculée le 13 février 2007 sous le numéro 410 410 260 au R.C.S. de Lille Métropole (*annexe 6*), qui est la centrale d'achats pour Auchan ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises et de l'Union européenne « AUCHAN » enregistrées en 1986 et 1996 et de la marque « EURAUCHAN » depuis 1998 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <auchan.fr> depuis 1997 ;
- Le nom de domaine <aurauchan.fr>, enregistré le 27 octobre 2022, est exclusivement composé de la reprise intégrale de la marque antérieure « EURAUCHAN » du Requérant ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <aurauchan.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- A l'appui de la divulgation des données personnelles du Titulaire (*annexe 2*), le Requérant indique que les prénom et nom du Titulaire ne présentent aucun lien avec le nom de domaine <aurauchan.fr> ;
- Le 24 novembre 2022, le représentant du Requérant a adressé par voies postale et électronique une lettre de mise en demeure au Titulaire, suivie de diverses relances, ayant pour objet « *Notification de Violation des Droits de Propriété Intellectuelle: <aurauchan.fr>* » (*annexe 9*) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <aurauchan.fr> (*annexe 10*) ;
- La première page des résultats obtenus le 14 avril 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « aurauchan » démontre qu'ils sont en lien avec le Requérant (*annexe 8*) ;
- Le 10 avril 2023, le nom de domaine <aurauchan.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 3*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <aurauchan.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aurauchan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eurauchan.fr> au profit du Requérant, la société ELO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

